

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DU TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Preuve facultative; testament; captation; nullité; inscription de faux contre les énonciations d'un arrêt. — Subrogation conventionnelle; nullité. — Cours d'eau; déversoir; juge de paix; compétence. — Demande en règlement de juges. — Lettre de change; prescription; actes interruptifs. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Annulation (d'office) de titre pour jeu de bourse.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Gers: Affaire de Pibrail; accusation d'assassinat; deux accusés. — *Cour d'assises du Morbihan:* Incendie volontaire. — Empoisonnement.
JURY DE RÉVISION DE LA GARDE NATIONALE (2^e légion): Garde nationale; membre du Conseil d'Etat; dispense.
CHRONIQUE.

DU TRANSPORT PAR LES CHEMINS DE FER (1).

Il n'est pas sans utilité d'appeler l'attention du commerce sur certaines difficultés qui se sont élevées en matière de transport par les chemins de fer. Ce qui rend ces difficultés plus graves pour les Tribunaux, c'est que les cahiers de charges des compagnies, homologués par la loi, ne contiennent que fort peu de règles à suivre, et que la législation commerciale antérieure à la création de ces moyens de transport ne renferme pas les règles qu'il y aurait lieu d'établir.

Je ne sais si les intérêts du commerce ont toujours été suffisamment défendus et appréciés dans la rédaction des cahiers de charges; peut-être ne pouvait-on prévoir des difficultés que l'expérience seule a révélées. Quoi qu'il en soit, l'Administration a-t-elle aujourd'hui les moyens de revenir sur les erreurs qui ont été commises, et de les réparer? C'est un premier point qu'il faut examiner.

Les cahiers de charges sont composés de prescriptions qu'on peut diviser en deux classes: la première contient celles qui sont relatives à la construction des chemins, aux rapports avec l'Etat; dans la seconde se rangent les prescriptions qui ont trait à l'exploitation commerciale, aux rapports avec la généralité des citoyens. L'Administration, qui a conservé une grande force d'initiative pour la construction et la police, semble l'avoir abandonnée pour ce qui est relatif à l'exploitation. La plupart des cahiers de charges portent: « Que les compagnies sont autorisées à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elles jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. » Ainsi ce sont les compagnies qui ont l'initiative des règlements pour le service et pour l'exploitation commerciale; l'Autorité n'intervient que pour sanctionner et rendre obligatoires ces règlements vis-à-vis du public. Il en résulte que si lors des premiers règlements, les compagnies ont pris des mesures reconnues plus tard préjudiciables au commerce, l'Autorité, qui a eu le tort de les sanctionner n'a plus le pouvoir d'y porter remède et de vaincre la résistance des compagnies. Or, il est arrivé que l'Administration en sanctionnant certains règlements n'en a pas toujours apprécié la portée. L'intérêt privé des compagnies les a rendues plus habiles que l'Administration et plus vigilantes qu'elle; et si par exemple la tendance des compagnies à détruire les concurrences de transport s'est manifestée si souvent, on peut croire que l'Administration ne s'en est pas assez préoccupée.

Sans doute, on ne peut faire un crime aux compagnies de chercher à étouffer la concurrence, puisque tel est, à tort ou à raison, le droit commun du commerce; mais peut-être, en concédant un monopole, l'Administration eût-elle dû se réserver davantage les moyens d'en atténuer les conséquences. Je sais bien que l'Administration ne pouvait pas prétendre à réglementer absolument l'exploitation commerciale des compagnies, et pour ainsi dire à faire le commerce; mais ce qu'elle eût pu faire, à mon sens, c'était de se constituer juge des réclamations du public contre les règlements de service et d'exploitation. C'est ce qu'elle n'a pas fait, puisqu'elle s'est privée de toute initiative, et qu'après avoir sanctionné un règlement, elle n'a plus le pouvoir de le faire changer. Il n'est que trop vrai que la sanction de l'Autorité n'a été demandée et prescrite, dans l'intention des compagnies, que pour rendre obligatoires vis-à-vis du public les règlements de service et d'exploitation. Tel est le sens véritable de la clause insérée aux cahiers de charges, et les compagnies y ont gagné plus que le public.

C'est en présence de cette impuissance de l'Autorité à réformer les règlements de service et d'exploitation, qu'il faut examiner la valeur légale de ces règlements, leur force obligatoire vis-à-vis du commerce, et surtout rechercher s'ils peuvent prévaloir contre les règles consacrées par le Code.

Il n'est pas douteux, suivant moi, que ces règlements ne peuvent prévaloir contre la loi, et que l'action des Tribunaux pour l'appliquer n'en peut être gênée.

Une clause des cahiers homologués par la loi stipule, comme je l'ai dit plus haut, que les compagnies sont autorisées à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elles jugeront utiles pour l'exploitation et le service; que ces règlements seront obligatoires pour toutes les personnes qui emprunteraient le service du chemin de fer. Voilà donc les compagnies autorisées par la loi, puisque les cahiers de charges sont homologués par la législature, à faire des règlements sous l'approbation de l'Autorité; mais bien, entendu, sous la réserve qu'il n'était pas même besoin de stipuler, que ces règlements ne violeraient aucune disposition de la législation existante. Il faut

en effet une loi précise pour déroger à celles qui existent, et l'autorisation générale de faire des règlements, donnée aux compagnies, ne leur a pas apparemment conféré le pouvoir de déroger aux lois.

Le fait de l'approbation des règlements par l'Autorité n'a pas plus de valeur, parce qu'il n'appartient pas à l'Autorité administrative de changer les lois. C'est au contraire pour éviter que les compagnies ne dérogent au droit commun que l'Autorité publique doit intervenir; et si l'arrivé qu'elle sanctionne quelques dérogations contenues dans les règlements, elle aura, par suite d'une surprise pratiquée contre elle, manqué son but, et voilà tout.

Il est donc manifeste que toutes les fois que les Tribunaux rencontreront dans les règlements de service et d'exploitation quelque clause exorbitante du droit commun, ils pourront n'y avoir aucun égard. Les compagnies ne sont, pour ce qui regarde la traction et le transport, que des entrepreneurs ordinaires, soumis, comme tout le monde, à l'autorité de la loi commune. Les Tribunaux ne sont donc point liés par les règlements pour ce qui regarde l'application de la loi.

Qui ne voit jusqu'où pourraient aller les compagnies s'il n'en était ainsi: le monopole est un mauvais conseiller. Il est d'ailleurs dans la nature des choses que les compagnies cherchent à en tirer tout le parti possible; et malheureusement l'Autorité administrative, quelque vigilance qu'on lui suppose, sera souvent trompée par des mesures dont elle n'appréciera pas suffisamment la portée.

Il y a plus: ce n'est pas seulement au texte formel et précis des lois que les règlements ne peuvent déroger; ils ne peuvent déroger à l'usage commercial toutes les fois que la loi renvoie à l'usage, car alors l'usage a la force de la loi elle-même.

Ces principes posés, examinons quelques questions spéciales, dont la solution intéresse vivement le commerce.

Des heures de départ et de l'obligation de transporter à l'heure indiquée.—La promptitude dans le transport est le grand avantage offert au commerce par les voies de fer; on peut même dire le seul, car, par les tarifs stipulés avec les compagnies, l'avenir, quant au prix, est grevé pour de longues années. Que si les chemins baissent leurs prix de transport, on peut croire qu'ils ne le feront que momentanément, dans la vue de frapper la concurrence, et que, devenus les maîtres absolus des transports, ils relèveront les prix. — Les cahiers de charges ne le défendent pas. Telle est toujours, l'expérience l'enseigne, la marche du monopole. Il faut au moins que cet avantage unique de la célérité reste entier au commerce, et que les compagnies ne fassent pas à certains négociants de déplorables chicanes.

Les départs des convois sont indiqués à des heures fixes: il y en a un certain nombre déterminé par les règlements du service. Le poids total de chaque train est également réglementé. Du moment que le transport peut s'effectuer plusieurs fois par jour, du point de départ au lieu de destination, il est important pour le commerce que la marchandise destinée pour le départ de telle heure, ne soit pas remise au départ suivant. Or, voici ce qui est arrivé: Des maisons de roulage, qui font la concurrence aux chemins de fer, ont vu souvent, bien que les ayant remis en temps utile, leurs chargements ajournés. Etait-ce l'effet d'une négligence ou d'un calcul? Toujours est-il que les roulages ont accusé les compagnies, et des procès ont eu lieu devant les Tribunaux de commerce.

Que le droit au départ immédiat, quand les chargements sont remis en temps utile, soit incontestable, tout le monde le comprend. Mais comment recourir au mauvais vouloir des compagnies? Tantôt elles diront pour excuse que la marchandise n'a pas été remise en temps utile; tantôt que le poids du train était complet, et qu'elles avaient le droit, en conséquence, d'ajourner au prochain départ. Enfin, le préjudice d'un retard de quelques heures n'est pas généralement tel qu'on veuille tenter un procès pour en obtenir la réparation. Voilà bien des prétextes pour abriter les compagnies. La surveillance de l'Administration elle-même, sollicitée par les plaintes, serait impuissante, et ne peut s'appliquer à tous ces détails, qui constituent l'ensemble d'un transport d'une grande quantité de marchandises.

C'est aux Tribunaux à juger suivant les cas spéciaux qui leur seront soumis et à se déterminer par les circonstances du fait. Néanmoins, rappelés quelques règles imposées par la loi, propres à faciliter l'investigation des Tribunaux, et dont les compagnies n'ont pas le droit de s'affranchir.

Aux termes de l'article 96 du Code de commerce, le commissionnaire qui se charge d'un transport est tenu d'inscrire sur ses livres la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et s'il en est requis, de leur valeur. C'est là un droit du public contre les compagnies, et les règlements de service et d'exploitation ne peuvent y déroger. C'est la loi; elle doit être exécutée; il n'y a pas lieu de rechercher si cette mesure de l'inscription est ou non commode pour les compagnies, la loi stipule au profit de tout le monde. L'heure de la remise du chargement peut accompagner la déclaration et l'inscription, puisque le droit au départ immédiat est incontestable.

subit la loi d'un monopole; que le monopole doit à son tour subir la loi de l'équité, sans laquelle il pourrait abuser à son gré.

De l'obligation d'une lettre de voiture, et du droit d'y insérer la pénalité d'usage. — Le droit commercial procède uniquement de la coutume du négoce; il n'emprunte pas et ne doit pas emprunter ses principes au droit civil: il tire toute sa force de la coutume. Aussi doit-on, suivant moi, — toutes les fois qu'il s'agit de l'obscurité ou de l'insuffisance d'un texte du Code de commerce, — interroger plutôt la coutume que le droit civil.

Les compagnies n'ont pas le droit de refuser la lettre de voiture et la pénalité d'usage: ce qu'elles font pourtant constamment.

Tout transport fait supposer un contrat dont la lettre de voiture est l'instrument; le contrat peut bien exister sans qu'il y ait lettre de voiture, et l'on n'est pas pour cela privé de l'action en justice. Mais la coutume, en matière de transport, est que l'instrument du contrat, la lettre de voiture, accompagne l'expédition. Les anciennes ordonnances et le Code de commerce n'ont donc fait que mettre dans la loi ce qui était d'usage. C'est l'objet de l'article 102 du Code de commerce. La loi y prévoit toutes les nécessités du transport; elle s'occupe de l'intérêt de tous ceux qui y concourent.

Les compagnies ne peuvent, d'un autre côté, refuser les transports qui leur sont offerts dans les limites des cahiers de charges, et dès lors, elles ne peuvent refuser les lettres de voiture, qui sont la preuve du contrat de transport. S'il survient des difficultés sur la forme du contrat, elles sont faciles à trancher, puisque la loi a pris soin de déterminer, en les inscrivant dans l'article 102, toutes les stipulations qui doivent entrer dans la lettre de voiture. Les compagnies ne sont donc pas maîtresses de rédiger à leur gré le contrat de transport, d'y supprimer les conditions essentielles déterminées par la loi; de ne délivrer, par exemple, que de simples bulletins de chargement, ne comprenant qu'en partie les stipulations vitales du contrat. En cas de refus, les compagnies pourraient être condamnées à des dommages-intérêts.

Cette solution est fort importante pour le commerce, parce que le droit de faire la lettre de voiture suivant l'article 102 peut prévenir bien des abus.

Il peut surtout avoir pour effet d'empêcher les mauvaises difficultés que pourraient faire les compagnies aux entreprises de concurrence qu'elles veulent anéantir. Ainsi la lettre de voiture — c'est une des conditions impérativement prescrites par la loi — doit exprimer le délai dans lequel le transport s'effectuera. Le public, d'un autre côté, peut exiger, comme nous l'avons dit, le départ immédiat en remettant en temps utile, en sorte que le délai du transport se trouvant nécessairement circonscrit et fixé par la lettre de voiture, les compagnies n'ont pas le prétexte de remise tardive de la marchandise pour se dispenser d'effectuer le transport. Ainsi encore, les lettres doivent exprimer la nature, le poids ou la contenance des objets. On peut, de plus, obliger les compagnies à l'enregistrement de la valeur: toutes indications essentiellement profitables au commerce.

Sans doute ces formalités sont gênantes pour les compagnies; mais cette considération ne touche aucunement la question. Décider qu'un simple bulletin, sans les indications de l'article 102, doit suffire au chargeur, ce serait, à mon sens, juger contre la loi.

Je n'hésite pas davantage à croire les expéditeurs fondés à insérer dans les lettres de voiture la clause pénale pour indemnité du retard ordinaire suivant l'usage. Lorsque la question s'est présentée devant les Tribunaux, les compagnies ont soutenu qu'il ne s'agissait généralement que d'un retard de quelques heures qui ne pouvait motiver une retenue sur le prix du transport; que, d'un autre côté le Code de commerce ne prescrivait pas impérativement l'insertion de la retenue dans la lettre de voiture, que l'article 102 se bornait à dire que la lettre de voiture énonçait la retenue, mais qu'il ne prescrivait pas cette énonciation et n'en faisait pas une condition vitale de la lettre de voiture; qu'il fallait en déduire la liberté complète pour les compagnies d'admettre ou de rejeter la stipulation de retenue.

Sans doute si l'on compare les retards ordinaires des chemins de fer à ceux du roulage, on trouve qu'ils sont peu de chose; mais si l'on compare aussi les moyens de célérité, on comprend que les retards sont équitables. L'habitude de transporter par les chemins de fer accélère le mouvement des affaires. On veut avoir pour ainsi dire, d'heure à heure, la marchandise commandée. La demande emprunte son exigence à la possibilité qu'elle sait qu'on a de la satisfaire. Cette rapidité des communications entre dans les habitudes du public et du commerce, et un retard de deux heures acquiert de l'importance. Il en sera enfin, si cela n'est déjà, des chemins de fer au roulage et aux diligences, comme il en a été du roulage et des diligences au transport par les cochés et à dos de mulet. C'est la même révolution. Il faut donc mesurer le retard à la célérité possible, et ne pas prendre d'autre terme de comparaison.

Enfin, il faut se pénétrer des dispositions de l'article 102. Cet article ne fait que consacrer l'usage immémorial du commerce, de stipuler une pénalité de retard. Ce n'est pas sans but que le législateur a pris le soin de le relater. C'est en effet un usage dont l'utilité est facilement sentie. Le retard ordinaire amène presque toujours un préjudice; préjudice sans doute minime généralement; mais c'est parce que le préjudice est minime que l'usage s'est introduit: s'il avait fallu porter devant le juge la demande en préjudice pour chaque retard, outre la perte de temps, le procès eût entraîné des frais supérieurs à la valeur du litige. On a préféré stipuler à l'avance l'indemnité, qui se retient sans difficulté sur le prix du transport. On a donc bien fait de rappeler dans la loi la nécessité de cette énonciation et, je le répète, le législateur ne l'a pas fait sans intention.

Quant à la distinction entre les termes impératifs que la loi emploie au commencement de l'article, et les termes simplement énonciatifs dont elle se sert pour indiquer la retenue, il n'y a point d'argument à en tirer. Le mot doit s'appliquer aux conditions essentielles du contrat, condi-

tions sans lesquelles il ne saurait exister. L'art. 102 énonce ensuite les stipulations qui entrent dans la lettre de voiture, mais sans lesquelles le contrat n'existerait pas moins. Voilà la vraie différence des termes, mais voilà tout. Il n'en reste pas moins que le transport étant obligatoire pour les compagnies, la lettre de voiture, qui est l'instrument du contrat, ne peut être refusée par elle; et, s'il s'élève des difficultés sur sa rédaction, la loi intervient, et peut seule intervenir entre l'expéditeur et les compagnies pour en fixer les conditions. Or, la retenue pour le retard est une de ces conditions. Quant au chiffre de la retenue, c'est l'usage qui le détermine, et c'est aux Tribunaux, en cas de procès, à préciser l'usage. Enfin, je le répète, si l'art. 102 pouvait paraître ambigu, il faudrait l'interpréter par la coutume du commerce, parce que, encore une fois, en cette matière, c'est la coutume qui est le fondement de la loi.

Des emballages.—Les compagnies ont élevé la prétention de contraindre les expéditeurs à changer leurs emballages, ou à emballer d'une manière déterminée. C'est encore à l'usage du commerce qu'il faut demander la solution de la question. Sans doute on peut dire aux compagnies qu'elles ne sont pas responsables des avaries de la marchandise occasionnées par vice d'emballage, et que dès lors elles ne peuvent pas se constituer juges sur ce point. Mais ce serait trancher la question d'une manière injuste. Les compagnies ont intérêt à ce qu'on n'aggrave pas leur position, en rendant la manutention de la marchandise plus difficile par un emballage insuffisant. Certaines marchandises mal emballées peuvent d'ailleurs occasionner des avaries à celles du convoi, par exemple par des coulages, des fontes et des pressions. Les compagnies ont le droit d'exiger l'emballage ordinaire et usité pour les marchandises qui leur sont remises. Les Tribunaux statueraient suivant les circonstances.

Les différents exemples que je viens de citer font regretter que l'Administration publique n'ait pas conservé à l'égard des règlements d'exploitation une plus grande autorité et nese soit pas occupée davantage des questions commerciales qui restent inaperçues dans les cahiers de charges.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 28 janvier.

PREUVE FACULTATIVE. — TESTAMENT. — CAPTATION. — NULLITÉ. — INSCRIPTION DE FAUX CONTRE LES ÉNONCIATIONS D'UN ARRÊT.

I. Les juges ne sont pas obligés d'ordonner la preuve d'un fait dénié par l'une des parties en cause, si son existence est certaine pour eux d'après les circonstances particulières du procès et des présomptions qui leur paraissent avoir un caractère suffisant de gravité.

II. Une Cour royale a pu déclarer nulle, pour captation frauduleuse, le testament fait par une femme en faveur d'un individu avec lequel elle avait eu des relations de concubinage, non pas en se fondant uniquement sur ces relations (elles ne sont pas une cause de nullité des testaments dans l'état actuel de notre législation); mais, en les considérant comme élément propre à établir la captation, alors surtout qu'à cet élément, insuffisant par lui-même, viennent se joindre des manœuvres qualifiées dolosives par la Cour royale, et sans lesquelles il lui a paru évident que le testament n'aurait point eu lieu. Dans ces circonstances, les juges ont pu, par suite de leur pouvoir exclusif d'appréciation des faits, décider que la volonté de la testatrice n'avait pas été libre, et refuser effet à la disposition testamentaire. (Arrêts conformes de la chambre des requêtes des 14 novembre 1831 et 8 décembre 1836, 22 décembre 1841.)

III. On peut sans doute s'inscrire en faux, devant la Cour de cassation, contre les énonciations portées dans les jugements et arrêts (dans l'espèce, on demandait à prouver par l'inscription de faux que des motifs par lesquels la Cour royale repoussait des conclusions tendant à la nullité d'un appel, avaient été ajoutées après coup, et n'avaient pas été prononcées à l'audience); mais la Cour suprême peut, de son côté, refuser d'admettre l'inscription de faux, lorsque les faits sur lesquels on l'appuie ne lui paraissent pas concluants. C'est ce qu'elle a fait dans l'espèce.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant: Me Gatine (rejet du pourvoi du sieur Gaudisart, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 31 janvier 1844).

SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — NULLITÉ.

La subrogation conventionnelle est de droit étroit comme faisant revivre, au profit d'un tiers, une créance éteinte par le paiement. Conséquemment elle ne peut s'opérer que par l'accomplissement des conditions exigées par la loi. Ainsi, lorsque le créancier, qui reçoit son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur, cette subrogation, purement conventionnelle, doit être expresse et faite en même temps que le paiement. Par voie de conséquence, une déclaration de subrogation faite après coup, c'est-à-dire après le paiement, fait hors la présence du notaire, et remplit pas le vœu du § 2 de l'article 1250 du Code civil, et doit être déclarée nulle; de moins l'arrêt qui le juge ainsi d'après l'interprétation de l'acte dont on veut faire résulter la subrogation ne viole aucune loi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant, Me Couelle (rejet du pourvoi des époux Martineau contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 2 juillet 1843).

Voir dans le sens de l'arrêt dont nous rapportons la substance, un arrêt de la chambre civile du 30 juillet 1838. — Domat, *Lois civiles*, livre IV, titre 1^{er}, sect. 1^{re}, n. 9. — Renousson, *Traité de la Subrogation*, chap. 12, n. 18. — Favard de Langlade, au même mot.

COURS D'EAU. — DÉVERS. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est compétent pour statuer sur l'action possessoire intentée par un riverain qui se plaint de ce que l'eau d'un déversoir a été changée, et de ce qu'il est rétrogradé de ce changement un trouble à sa possession annuelle (non-dation de ses propriétés, par exemple: c'était le cas de l'espèce). Il n'empiète point en cela sur le pouvoir de l'Administration.

Sans doute l'Administration peut ordonner, dans l'intérêt

(1) La Chambre des députés sera appelée dans quelques jours à discuter un projet de loi sur la police des chemins de fer. Cette loi ne sera que le premier pas dans la voie des réformes qui seront nécessaires pour mettre notre législation en matière de transport en rapport avec les besoins d'une industrie nouvelle. Quant à présent, les principes qui régissent les rapports du public avec les entreprises de chemins de fer doivent être ceux que pose la loi commune. C'est sur ce sujet que M. CHALE, agrégé au Tribunal de commerce de la Seine, nous communique des observations que nous croyons utile de publier.

public, des changemens d'élevation de déversoir, et ces changemens qu'elle croit utiles peuvent ne pas donner lieu à la plainte possessoire (arrêt du 19 décembre 1826); mais il ne s'ensuit pas qu'un nouvel ouvrage opéré par un riverain, sans autorisation, et qui trouble essentiellement la possession d'un autre riverain, ne soit pas un fait de nature à être réprimé par le juge à qui la loi de 1838 attribue une compétence générale en matière d'entreprise sur les cours d'eau. Il peut ordonner la destruction complète du barrage si la suppression partielle ne lui paraît pas suffire pour la réintégration entière du complainant dans sa possession.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Béchard. (Rejet du pourvoi de Monlaury.)

DEMANDE EN RÉGLEMENT DE JUGES.

Le sieur Delcambre, négociant à Lille, avait été assigné par le sieur Sauzet devant le Tribunal de Villeneuve-sur-Lot, par suite d'un marché passé à Lille avec ce dernier, qui s'était obligé à lui expédier une certaine quantité de prunes d'ente. Il avait décliné la compétence de ce Tribunal, et demandé son renvoi devant le Tribunal de Lille, soit aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, soit en vertu de la disposition de l'article 420 du même Code. Le Tribunal de Lille s'étant déclaré compétent, le sieur Delcambre s'est pourvu devant la chambre des requêtes en règlement de juges, et il a soutenu que les juges de son domicile, qui sont en même temps ceux où la promesse a été faite et la marchandise livrée, devaient seuls connaître de la contestation.

La Cour, avant faire droit, a ordonné la communication de la requête au sieur Sauzet, toutes choses demeurant en l'état.

M. F. Faure, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général; M^e Morin, avocat.

LETRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — ACTES INTERRUPTIFS.

Une mise au rôle peut-elle être considérée comme un acte interruptif de la prescription établie par l'article 189 du Code de commerce contre les lettres de change?

En tous cas, le porteur non sérieux d'une lettre de change, ou du moins le porteur dont la bonne foi est attaquée, et dont la demande a été rejetée pour n'avoir pas prêté le serment qui lui était délégué sur sa qualité de créancier, a-t-il pu faire des poursuites judiciaires profitables, comme actes conservatoires et interruptifs, au véritable créancier?

Ces questions avaient été résolues affirmativement par le Tribunal de commerce de Castel-Sarrasin au profit de la veuve Rejos.

Le pourvoi de la veuve Bouisson contre ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Decamps. (Audience du 22 janvier 1845.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 14 décembre.

ANNULATION (D'OFFICE) DE TITRE POUR JEU DE BOURSE.

Il s'agissait d'une demande en condamnation de la somme de 7,700 francs, montant d'une reconnaissance souscrite par le sieur Sautereau au profit du sieur Richard, sans indication de la valeur fournie ni de l'époque à laquelle elle l'aurait été, et sans stipulation d'intérêt.

Cette condamnation avait été prononcée par les premiers juges.

Devant la Cour, M^e Tinel, avocat du sieur Sautereau, soutenait que le sieur Richard n'était en réalité que le prête-nom du sieur Bézard, dont Richard avait été le commis, avec lequel le sieur Sautereau avait été en relation, et que les 7,700 francs dont la condamnation était demandée, n'étaient que le solde prétendu de différens résultats de jeux de bourse auxquels le sieur Sautereau s'était imprudemment livré. Il établissait ce point par le rapprochement du chiffre de sa liquidation de juin 1843 (7,703 fr. 35 c.), arrêtée par Richard lui-même pour compte de Bézard, avec celui de la reconnaissance (7,700 fr.), souscrite à la même époque à son profit.

Les comptes mensuels révélaient d'ailleurs des opérations qui, à raison leur nature même et des valeurs énormes qui en étaient l'objet, ne pouvaient être considérées que comme un jeu sur la hausse et sur la baisse des effets publics.

Toutefois M^e Tinel déclarait que son client n'était pas dans l'intention d'invoquer en sa faveur la jurisprudence tutélaire de la Cour; que tout ce qu'il demandait, c'était d'être mis en présence du sieur Bézard, son véritable adversaire, avec lequel il avait compté à faire, et auquel il avait des compensations à opposer.

Mais M. Poinsot, substitut du procureur-général, allait plus loin; et, s'élevant à des considérations d'un ordre supérieur, concluait à la nullité du titre, comme n'ayant pour cause que le paiement de différences provenant de jeux de bourse, cause illicite et réprouvée par les lois.

Conformément à ces conclusions, et malgré les efforts de M^e Rivière pour le sieur Richard, la Cour a rendu l'arrêt inframatif suivant :

« La Cour, considérant que l'engagement du 17 juillet 1843 n'indique ni dans quelle valeur, ni à quelle époque aurait été fournie la somme de 7,700 fr., au paiement de laquelle Sautereau s'oblige envers Richard, et que le silence gardé sur ces deux points, ainsi que le défaut de toute stipulation d'intérêt rendent invraisemblable l'allégation présentée par Richard, d'un prêt par lui fait avec numération d'espèces;

« Considérant que, d'une autre part, les documens produits au procès, ainsi que l'interrogatoire sur faits et articles subi par Richard, établissent que Richard, ancien commis d'un agent de change près la Bourse de Paris, et demeuré en relations suivies d'affaires avec cet agent de change, s'était fait, au moins pour partie, l'intermédiaire de négociations de Bourse opérées au compte de Sautereau par cet agent de change; que des ordres d'achat et de vente, au nom de Sautereau, étaient écrits de sa main et par lui transmis à l'agent de change; que les comptes mensuels établissant la situation de Sautereau auraient été réglés d'accord entre Richard et Sautereau; que notamment le compte présentant la situation de Sautereau après la liquidation de juin 1843 aurait été arrêté par Richard lui-même à la somme de 7,703 fr. 35 c. réduite par Sautereau, somme correspondante, sauf une fraction de nulle importance, à celle pour laquelle a été souscrite, à la même date, l'engagement dont le paiement est aujourd'hui réclamé;

« Considérant que ces diverses circonstances forment autant de présomptions graves, précises et concordantes, établissant que l'engagement du 17 juillet n'avait d'autre cause que le reliquat dudit compte, et d'autre objet que d'en assurer le remboursement;

« Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles forme un commencement de preuve par écrit de nature à rendre admissible la preuve résultant desdites présomptions;

« Considérant, enfin, qu'il résulte des comptes mensuels fournis à Sautereau par l'agent de change que les opérations faites au compte dudit Sautereau ne peuvent, à raison et de leur nature même, et des valeurs énormes qui en étaient l'objet, et des réglemens de différences auxquelles elles donnaient lieu, être considérées comme des ventes et achats sérieux;

« Qu'il est impossible d'y voir autre chose qu'un jeu sur la hausse et sur la baisse des effets publics; et que dès-lors, soit qu'elles aient eu lieu pour le compte personnel de Richard, soit que celui-ci ait agi comme prête-nom de l'agent de change, l'engagement souscrit par Sautereau pour assurer le paiement des différences ne peut donner lieu à aucune action contre lui;

« Infirme;

« Au principal, déboute Richard de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Sévin, conseiller à la Cour royale d'Agen. — Audience du 25 janvier.

AFFAIRE DE PIBRAIL. — ACCUSATION D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 26, 27-28 janvier.)

Dès neuf heures les portes du Palais sont assiégées. Elles s'ouvrent un peu avant dix heures, et la foule envahit toutes les places. L'enceinte seule fermée par la grille demeure libre : bientôt elle est aussi occupée.

A dix heures précises la Cour prend séance, et les accusés sont introduits. Leur attitude est toujours calme.

M^e Alem, ayant remarqué dans la plaidoirie de M^e Borries quelques attaques contre Louise Parrabère, veuve de Pibrail, réplique.

Le ministère public et M^e Borries répliquent à leur tour. M. le président fait des débats un résumé concis, net et impartial : tout le monde se plaint à le reconnaître.

A une heure moins un quart, le jury se retire pour délibérer. Après une délibération assez courte, il rend un verdict de non-culpabilité; sur la question principale, il a omis de prononcer sur la question de complicité, qui lui avait été posée. Il rentre dans sa chambre, et en ressort au bout d'un demi-heure avec un verdict qui innocente complètement Louise Parrabère et Farea. Ils sont immédiatement mis en liberté.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poulizac, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audience du 6 janvier.

INCENDIE VOLONTAIRE.

Dans la nuit du 18 au 19 septembre 1844, vers minuit, le feu éclata dans une petite maison, dite du Grison, située au village de Saint-Germain, commune d'Elven; lorsque les habitans du village aperçurent l'incendie, le feu avait déjà fait des progrès considérables, le toit en chame était presque entièrement embrasé, et ils ne songèrent qu'à préserver les maisons les plus rapprochées. La maison du Grison fut la seule atteinte, mais elle fut entièrement consumée; cette maison était habitée depuis trois semaines, elle était isolée de toute habitation, on ne pouvait s'en approcher qu'en s'éloignant de la route ordinaire, et chacun resta persuadé que le feu y avait été mis par malveillance.

Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur Julien Gatinel; le 22 mars 1842, il avait acheté cette maison, et avait eu soin de faire mettre le nom de son beau-frère au lieu du sien dans le contrat de vente qui lui avait été consenti, pour se soustraire ainsi aux poursuites d'un créancier qui avait déjà saisi ses meubles, et qui n'était pas encore payé; elle lui avait été vendue 270 francs avec un petit courtill; seule elle ne valait pas 120 francs, et cependant il l'avait fait assurer pour 300 par la compagnie la Providence. Il voulait aller l'habiter; mais elle avait besoin de réparations importantes. La charpente était si mauvaise qu'on avait été obligé de placer des supports pour la soutenir, et un coup de vent pouvait la renverser. Il avait ainsi intérêt à ce qu'elle fût brûlée pour se faire payer la somme pour laquelle elle était assurée; cette somme était bien supérieure à sa valeur réelle et plus que suffisante pour la faire rebâtir.

Le 18 septembre, jour de l'incendie, Julien Gatinel logeait chez un nommé Le Bel, cultivateur au Pont-de-Jonc, commune de Plumelec, à cinq kilomètres environ de la maison du Grison. Il sortit vers huit heures du soir sous prétexte d'aller travailler dans une grange voisine; mais, une heure après environ, Jean-Louis Boulio, qui avait besoin de lui parler, alla le chercher à cette grange, et ne l'y trouva point. Ce ne fut que vers minuit, ou une heure après minuit, qu'il rentra chez Lebel. Il resta ainsi absent pendant plus de temps qu'il ne lui en fallait pour aller mettre le feu à la maison du Grison, et il lui a été impossible d'expliquer d'une manière satisfaisante de quelle manière il avait employé ce temps. Il déclara d'abord au juge de paix d'Elven qu'il était resté à travailler pendant une heure à peu près; il tomba de fatigue, et s'endormit sur un pailler qui touche la grange. Mais Jean-Marie Boulio déclare que, non seulement il ne le trouva pas à travailler dans la grange, mais qu'il l'appela à trois reprises différentes, et de telle manière, qu'il n'aurait pas pu manquer de l'entendre s'il avait été couché dans le pailler où il prétend s'être endormi.

Au moment où il sortit de chez Le Bel, Gatinel portait à la main un tison enflammé dont il a voulu se servir, disait-il, pour allumer sa chandelle; on a saisi en outre à son domicile des allumettes chimiques et d'autres objets propres à allumer du feu. Peu de temps avant cet incendie, Gatinel étant détenu à la maison d'arrêt de Vannes, avait dit à un autre prisonnier qu'il savait comment il fallait s'y prendre pour mettre le feu à une maison sans qu'il éclatât immédiatement; interrogé à cet égard, il a prétendu qu'en parlant des incendies qui ont désolé la Normandie, il avait dit seulement qu'alors le feu n'éclatait que deux ou trois jours après le passage des incendiaires.

Le 22 septembre ce fut lui qui annonça à Le Bel, que la maison du Grison avait été incendiée; il lui dit en même temps que les gendarmes viendraient prendre des renseignemens sur son compte, et il lui recommanda de dire qu'il ne s'était pas absenté de sa maison.

Le 24 septembre, quand il fut interrogé par le juge de paix d'Elven, son trouble fut extrême; il promenait ses regards de tous côtés et ses traits étaient altérés au point qu'il paraissait comme imbécille.

La réputation de Gatinel est détestable; il prétend qu'il n'a point mis le feu à la maison du Grison; il dit aussi que cette maison appartient réellement à son beau-frère, et il a cherché à faire porter les soupçons sur un nommé Hars, avec lequel il aurait eu une discussion; mais on le considère généralement comme le seul auteur de l'incendie qui a consumé la maison du Grison.

En conséquence, Julien Gatinel est accusé d'avoir volontairement mis le feu à une maison servant à habitation, et qui était assurée par la compagnie la Providence.

Les témoins assignés à l'audience ont atténué les faits consignés dans l'acte d'accusation. Ainsi le propos attribué à l'accusé : « Des gendarmes viendront prendre des renseignemens, tu diras que je ne me suis absenté de chez toi, » a été ainsi expliqué : « On prétend que c'est moi qui ai mis le feu à la maison du Grison, ce n'est pas vrai; car tu sais bien que je ne t'ai pas quitté ce soir-là. » D'un autre côté, Le Luherne, beau-frère de l'accusé, maintient que la maison lui appartient réellement, et que c'est lui qui le premier a attribué l'incendie à la malveillance et a porté plainte.

M. Tiengon de Tréférou, substitut du procureur du Roi, s'est borné à exposer les faits à MM. les jurés, laissant à leur sagesse le soin de les apprécier.

M^e Ambroise Caradez, chargé de la défense, l'a présenté avec un talent remarquable, fort d'ailleurs de l'acte

authentique et de tous les agissemens de Le Luherne, qui ne permettent pas de douter qu'il ne soit propriétaire sérieux de la maison incendiée; il démontre l'absence d'intérêt et le peu de fondement des charges articulées contre Gatinel. Aussi a-t-il obtenu un plein succès. L'accusé a été acquitté.

Audience du 7.

EMPOISONNEMENT.

Mathurin Tadic et sa femme, Marie Ropert, vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence, soit à cause du caractère de la femme, soit à cause d'une liaison illégitime qui paraît exister entre le mari et une femme Guégan.

Le 4 octobre dernier, la femme Tadic se disposait à souper avec des crêpes trempées dans du lait aigre, lorsqu'elle aperçut à la surface de l'écuëlle des parcelles de métal d'une couleur blanchâtre. Le mauvais goût l'empêcha de manger les crêpes.

Le lendemain elle fit voir l'écuëlle à plusieurs témoins, qui remarquèrent aussi la couleur blanchâtre du lait, et les parcelles du métal, qui était au fond du vase et sur le dessus. La femme Tadic accusa hautement son mari d'avoir voulu l'empoisonner.

L'analyse chimique a démontré l'existence du sulfate de cuivre dans les alimens, et les experts en ont évalué la quantité à 1 gr. 325 mill.

Il a été appris par l'instruction, que ce fut la femme Tadic qui prépara le souper de la famille; que lorsque le lait fut versé dans les écuelles, son mari l'engagea à sortir pour aller chercher leur fils qui était absent; ce serait donc pendant ce moment que Tadic, resté seul, aurait introduit la substance vénéneuse dans les alimens de sa femme. Interrogé, Tadic a reconnu qu'il possédait une certaine quantité de sulfate de cuivre, dont il se servait comme remède contre les maux de dents. Il a prétendu d'abord que c'était lui que sa femme avait voulu empoisonner, parce qu'il avait été malade pendant la nuit, et qu'il avait éprouvé de violentes nausées; mais tous les faits ont démenti cette assertion, lui-même a fini par abandonner ce système.

Enfin, tout en disant qu'il ne savait pas comment le poison avait pu être mis dans l'écuëlle de sa femme, il a prétendu qu'il aurait pu arriver que quelques parcelles de vitriol fussent tombées de la tablette de la cheminée dans l'écuëlle lorsque sa femme était auprès du feu. Mais outre qu'il a été prouvé qu'il n'y avait pas de vitriol à l'endroit indiqué, il a été démontré par l'expérience que, encore bien qu'il y en aurait eu sur la tablette, les parcelles n'auraient pu tomber dans l'écuëlle.

Tadic a reconnu que cela était vrai; mais il a toujours prétendu qu'il n'avait pas mis de poison dans les alimens de sa femme.

En conséquence Mathurin Tadic est accusé d'avoir, au mois d'octobre dernier, attenté à la vie de Marie Ropert, sa femme, par l'effet d'une substance qui peut donner la mort;

En tout cas, d'avoir commis une tentative de cet empoisonnement, tentative qui a été manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a été suspendu ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Tadic.

Le défenseur s'est attaché à démontrer que pour admettre la culpabilité de l'accusé, il fallait lui prêter une conduite étrange, incompréhensible à force d'imprudences et de maladresse. Il en conclut que si l'empoisonnement n'avait pas été méchamment supposé, il était dû au hasard. Il a soutenu aussi que le vitriol ne pouvait donner la mort qu'à une dose assez forte, et sa saveur repoussante ne permettant pas d'avaler les alimens auxquels il aurait été mêlé, tout empoisonnement, surtout dans l'espèce, était véritablement impossible.

Cette défense a réussi. Après un résumé remarquable de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Ils en sont sortis bientôt rapportant un verdict d'acquiescement en faveur de Tadic.

JURY DE RÉVISION DE LA GARDE NATIONALE

(2^e Légion.)

Présidence de M. Lerat de Magniot, juge de paix.

Audience du 17 janvier.

GARDE NATIONALE. — MEMBRE DU CONSEIL D'ÉTAT. — DISPENSE.

Les membres du Conseil d'Etat ne sont pas dispensés du service de la garde nationale.

Cette question vient d'être ainsi jugée par le jury de révision du 2^e arrondissement, par suite du pourvoi de M. Redon de Beaupréau, maître des requêtes en service ordinaire.

Voici le texte de la décision du jury, rendue sur les conclusions conformes de M. Glandaz, capitaine-rapporteur :

« Le Jury, « Après avoir entendu M. le vicomte Redon de Beaupréau en ses observations, M. Glandaz, capitaine-rapporteur, en ses conclusions, et après en avoir délibéré :

« En ce qui touche la question de savoir si les membres du Conseil d'Etat peuvent se dispenser du service de la garde nationale;

« Vu l'article 28 de la loi du 22 mars 1831, ainsi conçu : « Peuvent se dispenser du service de la garde nationale :

1^o Les membres des deux Chambres; 2^o Les membres des Tribunaux et des Cours;

« Considérant que le Conseil d'Etat est chargé, par les lois de son institution, de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de présenter les ordonnances que le souverain est appelé à rendre;

« Considérant que la première partie de ces attributions est purement administrative, et que la seconde ne pourrait avoir un caractère complètement judiciaire qu'autant que le Conseil pourrait prononcer seul sur les matières soumises à son examen; que non-seulement il ne statue pas seul, mais que le Roi, auquel un projet d'ordonnance est présenté, a le droit de ne pas le signer;

« Que sa volonté et sa signature constituent seules la chose jugée;

« Considérant, d'ailleurs, que dans le langage ordinaire, l'expression Cours et Tribunaux ne comprend que les Tribunaux de l'ordre judiciaire; que les conseils de préfecture et les autres juridictions administratives sont qualifiés Corps administratifs;

« Que la constitution de l'an VIII a établi entre le Conseil d'Etat et les Tribunaux une distinction expresse, en comprenant le premier sous le titre IV, qui traite du gouvernement, et en plaçant les Tribunaux sous l'article 3, qui s'occupe exclusivement d'eux;

« Que la même distinction se retrouve dans la Charte de 1830, notamment dans l'art. 30;

« Que les lois des 27 ventose an VIII, 30 mars 1808 et 20 avril 1810, qui se sont occupées à diverses époques de l'organisation des Cours et Tribunaux, n'ont jamais compris dans cette catégorie que les juridictions de l'ordre judiciaire;

« Que la démonstration de cette vérité se retrouve dans l'ordonnance de 1816, laquelle avait dispensé particulièrement : 1^o les membres des Cours et Tribunaux; 2^o les membres du Conseil d'Etat;

« Que cette double exemption démontre que le législateur ne comprenait pas le Conseil d'Etat au nombre des Cours et Tribunaux;

« Que la loi du 22 mars 1831 n'ayant pas reproduit la dispense spéciale aux membres du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de la suppléer;

« Qu'en matière d'exception surtout, la dispense légale ne doit pas être étendue, et qu'il y a surtout lieu de la renfermer dans son texte quand la législation antérieure donne le moyen d'en connaître et d'en interpréter le véritable sens;

« Considérant, au surplus, que la question de savoir si, parmi les membres des Cours et Tribunaux, il faut ranger les conseillers de préfecture, qui forment incontestablement un tribunal administratif, a été soumise, par voie d'interprétation au gouvernement qui l'a résolue négativement par voie d'instruction le 10 septembre 1831;

« En ce qui touche la question de savoir si le service de M. de Beaupréau, comme chef de bataillon dans l'arrondissement de Corbeil, doit le faire franchir de celui qui lui est demandé à Paris;

« Le Conseil, sans avoir égard aux fonctions de M. de Beaupréau au Conseil d'Etat; mais déterminé par le service dont il justifie dans l'arrondissement de Corbeil, a infirmé la décision du conseil de recensement, et ordonné sa radiation des contrôles. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— DEUX-SEVRES. — Le collège électoral de Melle s'est réuni pour nommer un député en remplacement de M. Augustin, décédé.

Au premier tour de scrutin, M. Taillefer a obtenu 162 voix; M. Vuitry, 97; M. Demarçay, 88.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité, il a dû être procédé à un second tour de scrutin.

— AUBE (Troyes). — La femme incomprise se défait elle-même poétiquement : une âme de bronze dans un corps d'enfant. Avec la femme Guillochon il faudrait, si non renverser entièrement la proposition, au moins lui faire subir de notables modifications. Elle n'a ni le regard azuré, ni les tresses blondes, ni la peau satinée sous laquelle se laissent voir les lignes bleuâtres des veines; la pâleur du front, la ténuité de la taille, l'effilé aristocratique des extrémités, tout cet ensemble indispensable pour habiller la vague rêverie de l'âme, et les aspirations poétiques du vêtement qu'on leur prête, la femme Guillochon n'a rien de tout cela. Grosse, grasse, ramassée, vigoureuse, l'épaule large, la main courte, le teint olivâtre et les cheveux crépus, enfin elle n'a rien de ces créatures étioilées et qui se nourrissent par le cerveau, par les nerfs, et meurent d'un anévrisme. Et comme si ce n'était pas assez de faire lutter les délicatesses de son imagination contre l'impitoyable force musculaire dont elle est pourvue, la femme Guillochon a le visage profondément sillonné par le passage du fléau que J'mmer a su vaincre. En conscience n'y avait-il pas un vrai mérite à prendre le métier essentiellement difficile à l'aide duquel elle a su jusqu'ici se procurer des capotes de calicot, des gants de filouelle et des robes à volans?

Marie Guillochon a rêvé la littérature romanesque pour sa tête exaltée, l'amour pour son cœur orange, et le théâtre pour traduire les sensations de son âme et les faire partager à la foule. Hélas! la littérature, sous les espèces du feuilleton, lui a fermé sa porte; l'amour s'est enfui tire d'ailes en voyant la Vénus qui le voulait apprivoiser, et le théâtre inhospitalier a refusé de lever son rideau pour la laisser passer. Mais faute des jouissances de l'impression, Marie Guillochon n'en a pas pour cela renoncé à la prose; faute d'amour, elle a cherché les aventures de demi-jour, et les spectateurs qu'elle rêvait à ses pieds, elle les a eus derrière elle, non aux lieux de la rampe et avec l'éclat du costume, mais devant les robes noires du Tribunal correctionnel.

Nous avons sous la main un échantillon de la prose de la femme Guillochon, qui ajoutait à ses prénoms celui d'Anathilde, évidemment emprunté au calendrier de Mlle Scudéry.

Menaçée de poursuites judiciaires à raison du métier équivoque qu'elle exerçait, la femme Guillochon écrivait au commissaire de police. Nous conservons l'orthographe :

« Jusqu'à ce jour, j'avais cru, monsieur, être libre et ne point être sous la tyrannie de satellites despotes et petits que je n'ai jamais craints pas plus qu'estimés attendu d'abord que mon front est resté blanc jusqu'à ce jour et je ne vois pas de quel droit un petit agent viendra insolentement me menacer de me priver de ma liberté, tâche à laquelle je ne survivrais pas après, mais avant que de chercher la mort j'en appellerais à la justice du grand maître à Paris et je l'accablerais de toute la haine d'une femme fière et sans reproches, et je l'accuserais de ma mort!!!

..... Est-ce que je suis jeune encore victime de grands malheurs qui m'ont jeté hors de ma sphère, que je trouve au milieu d'êtres grossiers et stupides que je suis victime d'êtres aussi méprisables...

D'un caractère fier et altier je ne serais pas femme à aller basement m'offrir au premier inconnu qui viendrait au milieu d'une rue s'offrir à moi, ce penser me révolte, je préférerais chercher la mort avant... Toute au souvenir de mes chagrins, mes pensées n'appartiennent plus à ce monde; fatiguée de la vie, je suis étrangère sur cette terre, je ne remarque rien de cette foule qui passe en riant devant moi; ses joies ne m'intéressent plus, mon âme s'est enlevée dans le malheur; je présente un front calme et fier aux injures, à la tempête une poitrine nue, ainsi qu'on me laisse dans ma misanthropie.

..... Parce que je n'ai pas d'autres parures qu'un simple vêtement de laine, qu'aux boucles de ma chevelure ne se mêle ni fleur, ni pierreries, on me jette l'imposture... Le lâche craint la mort, l'âme grande la désire, parce que dans elle est le bonheur...

La femme Guillochon passe ensuite au mode sentimental, et murmure en mineur le récit d'une affaire de cœur pour convaincre son correspondant de l'innocence de ses démarches nocturnes :

« Par un des singuliers hazard, il vint à moi un de ces êtres comme il en existe peu, il comptait 24 ans; la beauté de sa personne n'était qu'un faible reflet de la beauté de son âme; son âme était contemplative, et plus heureuse que moi il rendait sur une toile docile les sites qui nous entouraient quand ses exercices militaires ne l'appelaient pas ailleurs... (il était sous-lieutenant)... La nuit, je mettais les lettres que ma passion m'inspirait à la poste, jamais on ne m'a rien dit. Ainsi dans ce pays où la nature est froide et aride après une journée de travail opiniâtre j'écris au pays lointain et pour que ma lettre parte le lendemain, il s'ensuit que je les porte la nuit à la poste... »

« On peut s'informer aux voisins qui m'entourent : ils n'ont rien remarqué que mes larmes et ma tristesse!

« Privée de ma mère au berceau, je pleure des caresses dont je n'ai jamais connu les douceurs, et devenue mère moi-même je pleure ma fille au berceau; ainsi donc étrangère dans ce monde je ne saurais lui appartenir.

ANATHILDE GUILLOCHON.

Malgré cette lettre et les protestations de son auteur, la police fit des investigations dans cette existence qui menaçait à chaque instant de s'éteindre sous le poids du malheur, et acquit la certitude que, malgré ses lamentations élogiques, la femme Guillochon s'accrochait fort bien de l'existence. Il est vrai que c'était une pauvre femme crédule, la femme Jacquemin, qui en faisait les frais. Habitant en commun avec la femme Guillochon, la plaignante était exploitée par elle d'une manière incroyablement. Et pour motiver ses emprunts réitérés, la prévenue employait des formules poétiques dans le genre de celles qui ont servi à sa justification.

Elle avait toujours un prétendu en portefeuille appartenant à la classe des Arthur ou au corps des officiers de la garnison; c'était tantôt Henri, tantôt Gustave, une fois

Emile, une autre Ernest : la femme Guillochon abusait du calendrier de Notre-Dame-de-Lorette et de la rue de la Boule-Rouge avec une rare aisance. Et toujours les prétendus solliciteurs des requêtes et des gages d'amour à solliciter. Ces souvenirs n'étaient pas de ceux dont se contentent les amoureux ordinaires; au lieu de boucles de cheveux, d'une ligne d'écriture, d'un ruban fané et d'une fleur de son corsage, ils demandaient des chemises et des pièces de 5 francs que fournissait la trop crédule femme Jacquemin. Grâce à de tels moyens, la femme Guillochon menait une existence assez tranquille; elle avait le temps de rédiger des épîtres et de se livrer à l'aise à la composition littéraire. Mais bientôt la femme Jacquemin se trouva réduite à la plus profonde misère; elle mit jus- qu'à son lit en gage.

Entrevoyant les embarras à venir, et appréciant les difficultés présentes, la femme Guillochon se décida à demander un passage gratuit sur un bâtiment de l'Etat pour aller rejoindre son mari en Algérie. Résignée à finir prosaïquement une carrière qu'elle avait commencée en égloues et en idylles, la femme Guillochon s'appretait à partir sur les instances et les conseils d'un sien correspondant, qui lui retraçait, dans des lettres non moins curieuses que celles de la femme Guillochon, le bonheur et la nourriture qu'elle trouverait à Alger. Il lui promettait des arrosages, des asperges au mois de janvier, et des égards dans toutes les saisons. Cette correspondance amoro-culinaire n'a pu avoir de suite : la police y a mis obstacle en substituant aux primeurs de l'Algérie le pain noir et les haricots de la maison d'arrêt.

A l'audience, la femme Guillochon développe son plaidoyer; sa mise révèle l'intention de faire impression sur l'âme des juges, et de les attendrir.

Interrogée par M. le président relativement à l'individualité des êtres mystérieux qui lui offraient des consolations et des moyens d'existence, la femme Guillochon garde le silence, et dirige vers le plafond un regard inspiré qu'elle accompagne d'un soupir déchirant. Elle refuse surtout de révéler le nom propre du lieutenant Henri, cette âme qui comprend si bien son âme. Les grands mots du mélodrame : infamie ! miséricorde ! calamité ! parsèment la défense qu'elle oppose aux faits révélés par les témoins.

La femme Jacquemin, appelée comme témoin, dépose des faits d'abus de confiance dont elle a été victime. Elle a entre les mains une reconnaissance de 600 fr. que la femme Guillochon lui a souscrite, et paiera sur ses successions à venir.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes en faveur de la femme Guillochon, la condamne à trois mois de prison.

— MANCHE. — Le 20 de ce mois, à six heures du matin, Georges Renard, condamné récidiviste, s'est évadé de la maison centrale du Mont-Saint-Michel. Profitant de la tempête qui régnait ce jour-là, ce délinquant, dit le *Journal d'Avranches*, après avoir percé avec un mauvais couteau le plancher de sa loge et la partie du plafond du cloître situé immédiatement au dessous, a escaladé les toits de ce cloître et de la cuisine à l'aide d'une échelle de couvreur déposée sur l'aire de plomb pour les réparations à faire, et d'écheveaux de coton qu'il avait à sa disposition comme ouvrier bobineur. Arrivé sur la plate-forme, il est parvenu, au moyen d'une corde de trente-trois mètres (cent pieds), qu'il a fixée à un ferrement de la muraille de ce préau, à descendre dans le rocher.

On s'est aperçu de cette évasion presque aussitôt, mais malgré la promptitude avec laquelle on s'est mis à la recherche de ce fuyard il n'a pu être découvert. Cet individu était sous le coup de deux condamnations, l'une d'un an, l'autre de huit ans; il avait déjà tenté plusieurs fois de s'évader de différents prisons. La corde dont il s'est servi pour son évasion se compose d'une quarantaine d'écheveaux de coton qu'il avait noués ensemble, et d'un bout de chanvre.

PARIS, 28 JANVIER.

— Nous sommes priés de déclarer que la publication d'un article nécrologique inséré ce matin dans un journal, a causé à toute une famille autant de surprise que de regret.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 7 janvier, 1845 la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Césarine-Anne-Félicité-Célestine-Mélanie-Rémond de la Barre de Verteil; par César-Pierre-Thibault Bonnard.

— M. Arcais, marchand de bois dans la rue du Montparnasse, a loué, par adjudication publique, moyennant 1840 francs par an, et pour neuf années, un terrain que l'administration des hospices, propriétaires, avait désigné dans les affiches qui avaient précédé l'adjudication comme terrain à usage de chantier. Or, M. Arcais ayant compris ces expressions comme signifiant un chantier de bois à brûler, encore que, dans ce voisinage du cimetière du Montparnasse, il se trouve un plus grand nombre de chantiers de marbre, a demandé à la préfecture de police l'autorisation d'établir un semblable chantier; mais, après une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle figurèrent comme opposants le propriétaire d'une maison de santé et un entrepreneur de fêtes publiques, tous deux voisins du terrain, elle a refusé l'autorisation. M. Arcais lui-même ne fit alors aucune observation sur les objections de ses voisins; mais plus tard M. Arcais a demandé en justice la résiliation de son bail, attendu que l'administration aurait traité avec lui comme marchand de bois, et que le terrain ne pourrait pas servir à l'usage pour lequel il l'avait destiné. L'administration des hospices répondait qu'elle avait loué un chantier, sans en déterminer la destination, et que c'était à ses risques et périls qu'il avait traité, en prenant la charge de se munir de l'autorisation de la préfecture. Ces considérations ont été accueillies par le Tribunal de première instance de Paris, qui, par jugement du 17 juillet 1844, a rejeté la demande de M. Arcais.

Sur l'appel de ce dernier, M. Lamy, son avocat, s'est efforcé de démontrer que, dans les circonstances du procès, M. Arcais avait dû se croire certain de continuer dans le terrain qu'il louait de l'administration des hospices, le commerce de marchand de bois, qu'il exerçait dans un chantier contigu. L'avocat a présenté comme une cause assurée de ruine pour son client la perte de ce procès.

M. l'avocat-général Bresson, en concluant, après la plaidoirie de M. Chopin, pour les hospices, à la confirmation du jugement a manifesté la pensée que, pour dédommager le sieur Arcais, l'administration des hospices lui donnerait les autorisations nécessaires pour sous-louer convenablement le terrain qu'il ne pouvait désormais employer comme chantier.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Dans notre numéro du 24 novembre 1844, nous avons rapporté les débats à la suite desquels le nommé Chevreuil, ouvrier-cordonnier, a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, comme coupable d'un assassinat commis à l'aide de l'application d'un masque de poix sur la personne de Céline Broom, sa mal-

trese. La clémence royale vient de commuer sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

— C'était un dimanche, Dossion n'avait rien à faire, et Dossion s'ennuyait. Après s'être ennuyé toute la journée, il voulut au moins s'amuser le soir, et, pour ce faire, il n'imagina rien de mieux que d'aller au salon d'Apollon, bal célèbre, situé à Montmartre. Mais les polkas, mazurkas et autres cachuchas sautés par les troupiers, les commis, les maçons et les polissoises habitués du terroir, le trouvèrent froid et insensible. Il se décida à demander une bouteille de vin, se mit à une table, alluma sa pipe, et commença à boire et à fumer gravement, comme un pur Hollandais. Un gendarme vint lui frapper sur l'épaule : « Dites donc, jeune homme, on ne fume pas ici ! — Ah ! et à cause ? — A cause que c'est une société choisie et que vous pourriez mettre le feu aux robes de ces dames. — Gendarme, je respecte profondément votre consigne; c'est pourquoi je me permettrai de dire que c'est une bêtise. — Pas de mots, jeune homme, pas de mots ! — Je parle de votre consigne, gendarme; ce n'est pas vous qui vous l'êtes donnée, pas vrai ? — Bien sûr que non; c'est les autorités communales. — Eh bien, alors, qu'est-ce que vous avez ? Laissez-moi boire et réfléchir, vous m'obligerez. »

Le gendarme s'éloigna, tout en se demandant s'il n'aurait pas dû empocher ce bourgeois, qui avait eu l'air de le gouailler, et Dossion se remit à s'ennuyer de plus belle.

Tout à coup il entend une certaine rumeur du côté de la danse. Il porte son attention sur ce point, et il voit deux individus en veste qui se disputaient pour une place à un quadrille. Après quelques injures échangées, les deux hommes finirent par se trouver d'accord, et ils allaient être les meilleurs amis du monde si Dossion n'eût pas été là, ou ne se fût pas ennuyé.

« Si ces gaillards-là s'étaient donné quelques coups de poing, se dit notre misanthrope, cela m'aurait distrait un peu. Pourquoi, diable ! ne se sont-ils pas battus ? Il faut qu'ils se battent. »

Et quittant sa place, Dossion se dirige vers les deux jeunes gens, et leur tient à peu près ce langage :

« A votre tournure et à votre figure spirituelle, je vous prendrais pour deux Français. — Eh bien, quoi donc que nous sommes ? des Bédouins, peut-être ? — Des Français qui se sont dit des mots comme vous vous en êtes dégoisés tout-à-l'heure, ne restent pas là ensuite à jacasser ensemble comme deux sereins; ils s'en vont dans un petit coin comme deux bons lapins, se pochent le nez, se mettent un œil au beurre noir, s'enlèvent un copeau, et après ça ils sont amis à la vie et à la mort. — Mais, dit l'un des jeunes gens, puisque monsieur m'a dit qu'il n'avait pas eu l'intention de m'insulter ? — C'est à dire, reprend l'autre, que c'est vous qui vous êtes excusé. — C'est pas vrai ! — Vous mentez ! — A la bonne heure, s'écria Dossion; voilà comme se conduisent des Français; je savais bien que l'affaire ne pouvait pas se terminer ainsi. Voyez un peu, pourtant, quel malheur si je ne m'étais pas trouvé là ! j'ai remarqué ici sur un petit endroit fait exprès pour s'aligner; suivez-moi, je serai votre témoin, et nous boirons ensuite un bol de punch. C'est moi qui régale, et c'est le vaincu qui paiera. »

Les deux pauvres diables allaient bravement se casser la mâchoire, et cela parce que Dossion s'ennuyait, si le gendarme de tout à l'heure, qui n'avait pas perdu de vue notre héros, dans l'espérance de le repincer, n'était apparu soudain. De sa voix officielle, il déclara aux deux adversaires qu'il les coffrerait au violon s'ils s'avisèrent d'échanger seulement une chiquenaude, et il intima à l'officieux intermédiaire l'ordre de sortir du bal, si mieux il n'aimait passer la nuit au poste. Dossion prit fort mal la chose, et il déclara sur le représentant de l'autorité sa mauvaise humeur, qui se traduisit en quelques uns de ces termes énergiques autorisés par le catéchisme poissard, mais prohibés par le Code pénal. Le gendarme, impassible comme la loi, saisit le raisonneur au collet, le traîna au poste, le fit entrer dans le violon, l'y enferma en lui souhaitant une bonne nuit et retourna finir son service au salon d'Apollon.

De tout ce que nous venons de narrer, procès-verbal fut dressé, et Dossion comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'outrages à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président : Dossion, convenez-vous du délit qui vous est imputé ?

Le prévenu : Je ne conviens de rien du tout. Le gendarme est naturellement susceptible, et il n'y a pas moyen de s'amuser avec... Il tue la gaité, le gendarme : voilà son état.

M. le président : Le témoin a fait son devoir en empêchant de se battre deux hommes que vous excitiez l'un contre l'autre.

Le prévenu : Ils s'étaient offensés, ils se devaient réparation réciproque et collective.

M. le président : Cela ne vous regardait pas.

Le prévenu : Quand on est homme de cœur, on ne peut pas supporter de ces choses-là.

M. le président : Au surplus, vous n'êtes pas traduit devant nous pour ce fait, mais pour injures graves à un agent.

Le prévenu : C'est lui qui a commencé par me blesser dans mon amour-propre... D'ailleurs, je n'aime pas les gendarmes, et vous savez que quand on n'aime pas les gens, on ne les appelle pas *mon cœur*.

M. le président : Taisez-vous, une pareille défense ne peut qu'aggraver votre position.

Le Tribunal condamne Dossion à un mois d'emprisonnement.

Dossion, à mi-voix : Oh ! les gendarmes !... quand est-ce donc que j'en mangerai ?...

— Jean-Alexandre Bauché, carrelleur de souliers, n'est pas un Télémaque, mais il a cela de commun avec le fils d'Ulysse, que, depuis dix ans, il est à la recherche de son père.

Pour arriver à cette découverte, l'humble enfant de St-Crépin n'a pas eu le bonheur de voler sous l'aile protectrice d'un Mentor; il a volé tout seul, tantôt des souliers, tantôt des bottes, ce qui l'a fait aborder fréquemment dans des files escarpées, qui ne sont ni celle de la Vertu, ni celle de Calypso; elles sont indiquées sur la carte sous les noms de Poissy, Melun, Fontevault. Pour être en terre ferme, ces îles n'en sont que plus escarpées. Mais il n'en est pas d'elles comme de celle de la Vertu :

On y rentre toujours dès qu'on en est dehors. C'est ce qui est arrivé à Jean-Alexandre Bauché. Le mois dernier, il était de nouveau arrêté, en état de rupture de ban et de vagabondage; dans les rues de Paris, et il comparait aujourd'hui en police correctionnelle pour répondre de ces deux délits.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez un domicile à Paris; où est votre demeure ?

Bauché : J'y suis à ma demeure; mes frères m'ont pris tout mon bien, et m'ont mis dehors; il a bien fallu y aller; depuis l'époque, je demeure dans mon héritage.

M. le président : C'est-à-dire que vous n'avez pas de domicile ?

Bauché : Si c'est l'effet que ça vous produit, j'ai peur de ne pas aller à l'encontre.

M. le président : Vous étiez, par suite d'une condamna-

tion judiciaire, sous la surveillance de la haute police; pourquoi avez-vous quitté le lieu de votre résidence ?

Bauché : Pour voir mon père; j'ai fait six cents lieues pour l'embrasser sans avoir pu encore le serrer dans mes bras.

M. le président : Vous étiez en surveillance à Soissons, aux portes de Paris; et il a été écrit dans l'instruction que votre père demeure à Montmartre. Que deviennent les six cents lieues que vous auriez faites pour le retrouver ?

Bauché : Alors, j'ai menti, n'est-ce pas ? C'est toujours comme ça que la justice nous parle, à nous autres rom- peurs de ban. Mais, bien fâché de vous démentir pour le moment : si je les ai pas fait en long, les six cents lieues, je les ai fait en large. Je suis cordonnier de mon métier : quand je trouvais à travailler chez un estimable bour- geois, tout de suite les gendarmes venaient me dire bon- jour, et on me retirait la pratique et les souliers. C'est de cette manière que j'ai *griffeté* dans tous les bourgs au moins pour six cents lieues, et tout cela pour revoir mon père.

Les deux délits n'étant pas autrement contestés par le prévenu, il a été condamné à un mois de prison.

— Depuis quelque temps, plusieurs propriétaires des cabinets de lecture les mieux achalandés de Paris s'aper- cevaient de la disparition d'une quantité considérable d'ouvrages de leurs établissements. Au reste, les larrons faisaient preuve de goût, car le plus ordinairement ils ne s'adressaient qu'aux productions des auteurs à la mode; c'est ainsi que dans leurs razzias (de plus de 100 volumes), ils se sont attachés à mettre à contribution G. Sand, E. Sue, Al. Dumas, Fr. Soulié, etc. Poussés à bout dans leurs investigations, toujours infructueuses, les victimes de ces vols journaliers ne pouvaient que s'armer de pa- tience. Cette lente tactique fut enfin couronnée de succès. Surpris en flagrant délit et au moment même où ils ve- naient de mettre des volumes de *Consuelo* dans leurs poches, les nommés Martorel et Berthe furent immédiate- ment arrêtés et confrontés avec les autres plaignans, qui les reconnurent pour avoir fréquenté avec assiduité leurs cabinets de lecture dans le temps même où les volumes disparaissaient avec une rapidité effrayante.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), après avoir entendu les dépositions des nombreux plai- gnans, cités comme témoins, et les conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, a condamné Martorel et Berthe chacun à trois mois de prison.

— Nous avons eu souvent l'occasion de rendre compte des actes de violence et des actes d'insubordination que des militaires en état d'ivresse commettent, soit envers des citoyens inoffensifs, soit envers leurs chefs. La fré- quence et la gravité de ces faits ont éveillé l'attention de l'autorité supérieure; M. le maréchal ministre de la guerre a invité les lieutenans-généraux commandant les divisions à prendre des mesures pour empêcher de semblables délits. Déjà M. le lieutenant-général Sébastiani, comman- dant la première division, a puni d'une détention cellu- laire de la durée d'un mois un caporal et deux fusiliers du 42^e de ligne qui s'étaient enivrés étant de garde au poste de la place Dauphine. Les chefs de corps sont invités par le ministre à punir avec toute la rigueur de la discipline militaire les hommes qui seront surpris en état d'ivresse, afin d'éviter à la justice des Conseils de guerre d'avoir à statuer si fréquemment sur des crimes ou délits cette funeste passion que fait commettre.

Le ministre rappelle ses circulaires précédentes qui traçent la conduite que les chefs doivent suivre à l'égard des hommes ivres lorsqu'ils rentrent dans leur caserne.

« Je dois vous rappeler, dit le ministre, que les moyens les plus efficaces pour empêcher les crimes d'insubordination, résultant si désirable à obtenir, consistent principalement dans l'obligation que doit s'imposer le supérieur d'éviter tout contact avec le soldat ivre. Lorsque celui-ci rentre, s'il ne se couche pas immédiatement, l'ordre doit être donné de le faire saisir par ses égaux, et sans l'intervention d'un chef, pour qu'il soit conduit à la salle de police. En agissant ainsi, il n'encourra que des peines disciplinaires, parce qu'il n'aura commis qu'une faute simple; tandis qu'avec la présence d'un supérieur, cet homme peut être entraîné, comme il l'arrive que trop souvent, à commettre envers ce dernier un délit dont les conséquences, sous le rapport de la pénalité, sont toujours déplorables. »

Le ministre recommande aux lieutenans-généraux de donner aux colonels des régimens de nouveaux ordres pour que ces mesures soient strictement observées.

« Vous ne leur laisserez pas ignorer, dit-il, que l'examen des procédures qui me sont journellement adressées, me permettra de distinguer les chefs de corps qui s'acquitteront avec zèle de cet important devoir, de ceux qui apporteront de la négligence dans son accomplissement. »

— On a arrêté hier, en flagrant délit de vol, un forçat gracié dont les antécédens sont assez curieux. Au mois de septembre 1813, à l'âge de seize ans, il fut condamné pour complicité de vol à cinq ans de travaux forcés; en 1820, pour vol avec effraction, aux travaux forcés à perpétuité et à la marque. Le 20 octobre 1821 il s'évada du bagne de Toulon et fut repris le 1^{er} novembre suivant; le 16 mars 1822, nouvelle évasion, repris le lendemain; en 1826, troisième évasion, repris le 7 octobre suivant; en 1828, quatrième évasion, repris deux jours après. Une décision royale commua sa peine en dix années de travaux forcés, peine qui fut plus tard encore diminuée d'un an. En 1844 il fut traduit pour vol devant le Tribunal correc- tionnel et acquitté.

— On a arrêté ce matin un repris de justice en flagrant délit d'un de ces vols dits *au charriage* ou *à l'américaine*, contre lesquels les avertissemens sans cesse renouvelés de la presse paraissent impuissans à mettre en garde les dupes que séduit l'appât grossier d'un gain immoral.

Cet individu, plusieurs fois repris de justice, et remar- quable par une large cicatrice à la joue droite, était depuis longtemps signalé comme un des experts dans ce genre de vol, où le volé est presque complice du voleur. C'est de lui que parlait Mack-Labussière dans son allocution au jury, avant la fermeture des débats de l'affaire des *Habits noirs* : « Quand je fus saisi moi-même, et conduit devant le juge d'instruction, dit-il, examen fait, ce ma- gistrat dit aux agens : « Laissez aller cet homme; » et, se tournant vers moi : « Allez, vous êtes libre; nous vou- lions arrêter Lavassière, et nous avons arrêté Labus- sière. »

Cette allégation de Mack-Labussière était loin d'être exacte, mais elle avait cependant une sorte de fonde- ment; car, en effet, Lavassière était recherché pour des vols de même nature que celui qui motivait sa propre ar- restation.

La police a aussi placé aujourd'hui sous la main de la justice un autre voleur à l'américaine, qui s'était logé rue d'Assas, dans le quartier du Luxembourg, et qui, de- puis quelques mois, avait commis de nombreux méfaits dans les départemens du Midi.

Ces deux arrestations, selon toute probabilité, jetteront quelque lumière sur un vol considérable commis le 4 dé- cembre dernier au moyen du charriage, ou du faux Améri- cain qui changeait de l'or à la foire de St-André à Man- tes. Les auteurs de ce vol étaient demeurés jusqu'à ce mo- ment inconnus, et leur signalement, qui avait été envoyé à toutes les brigades de gendarmerie, paraissait se rap-

portée à l'individu arrêté aujourd'hui et du mystérieux habitant de la rue d'Assas.

— Un jeune ouvrier typographe, travaillant dans une imprimerie importante établie depuis quelques années à Lagny, avait épousé dans les premiers jours du mois de novembre dernier une jeune et jolie fille de la localité, dont les habitudes laborieuses et régulières paraissaient devoir lui garantir de longs jours de bonheur, lorsque la séduction d'un ami reçu dans le nouveau ménage vint y jeter le trouble et le désespoir.

Samedi dernier, le soir venu, et lorsqu'après sa jour- née de travail achevée le mari revenait joyeux à la mai- son, y rapportant le produit de sa semaine, il trouva son logement désert et vide, car non-seulement sa femme avait pris la fuite avec son complice, l'ami jusqu'alors, et le camarade le plus intime de son mari, mais elle avait emporté tous les objets de quelque valeur, linge, effets, menus meubles, argenterie, bijoux, etc.

Le malheureux mari se rendit aussitôt près du juge de paix du canton et déposa entre ses mains une plainte en soustraction frauduleuse; puis, ce premier soin rempli, il se dirigea en toute hâte sur Paris pour y découvrir la re- traite des fugitifs, et saisir, s'il était possible, les valeurs dérobées à son préjudice.

Mais ce n'était pas chose facile que de trouver dans la grande ville deux individus sur lesquels on ne pouvait produire que de vagues renseignemens. Heureusement pour le mari, la police lui vint en aide, si bien que dès le lendemain l'épouse infidèle et son complice étaient arrêtés dans un garni de la rue de la Vannerie, malgré la précau- tion qu'ils avaient prise de se faire inscrire sur le livre de police de l'hôte sous des noms autres que les leurs.

La plus grande partie de objets soustraits ont été re- trouvés et saisis par le commissaire de police du quartier des Arcis, qui procédait à l'arrestation du jeune com- plice.

Quant à la jeune femme, qui n'est âgée que de dix- sept ans, et dont les larmes et le désespoir attestaient le repentir, elle a été reconduite dans sa famille par son mari, qui a appris, d'après ses propres aveux, qu'elle n'avait cédé qu'à l'obsession de son complice et aux man- vais conseils d'une femme de Lagny, contre laquelle il a été décerné un mandat d'arrêt.

— Les locataires d'un vaste hôtel garni situé passage Brady, et presque exclusivement habités par des ouvriers, se plaignaient depuis quelque temps de soustractions d'ef- fets d'habillemens, de linge, etc., soustractions qui se re- nouvelaient presque chaque jour, et dont il était impos- sible de découvrir l'auteur. En vain les domestiques avaient exercé la plus active surveillance, les vols conti- nuaient sans qu'aucun indice pût déceler quelle main s'en rendait coupable; de vagues soupçons s'étaient un instant arrêtés sur le concierge de l'hôtel, et ce malheu- reux avait été renvoyé sans que les mêmes soustractions discontinuassent.

Les choses enfin vinrent au point que les domesti- ques de l'hôtel, venant à s'entre-accuser les uns les autres engagèrent entre eux une rixe, qui ne cessa qu'à l'arrivée de la force armée.

Les choses demeurèrent en cet état, et l'on se perdit en conjectures, lorsqu'un inspecteur du service mu- nicipal chargé de la surveillance du marché du Temple, arrêta un jeune homme qui ils avaient remarqué dif- férentes fois venant offrir aux marchands tantôt des vête- mens d'homme et de femme, tantôt des bottes ou du linge de corps, de table, de lit, etc.

Interrogé sur l'origine des objets qu'il avait vendus an- térieurement, et de ceux dont on le trouvait nanti, il se perdit en divagations et en allégations mensongères; il fit toutefois connaître son nom, et indiqua son domicile. Con- duit alors par le magistrat qui l'avait interrogé à l'hôtel du passage Brady, il y fut reconnu par l'auteur des vols signalés, et dont une partie se trouvait encore en sa pos- session.

Ce jeune homme, ouvrier tapissier sans ouvrage, n'a- vait jusqu'alors excité aucun soupçon : sa conduite d'une régularité extrême, sa douceur, la modicité de ses dé- penses, lui avaient même concilié la confiance du maître et des locataires de l'hôtel.

— On rappelle de nouveau que c'est après-demain jeudi, 30 du courant, que doit être clos le registre d'ins- cription des électeurs du conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux.

Le bureau est ouvert, tous les jours, de dix heures à quatre, salle Saint-Jean, à l'Hôtel-de-Ville.

On invite instamment tous les marchands-fabricans, contre-maîtres et ouvriers, patentés pour l'industrie des métaux, et âgés de vingt-un ans, à se faire, inscrire afin d'assurer leurs droits à l'élection des prud'hommes.

— M. Jules Lacroix nous prie de publier la note sui- vante :

« M. de Potter s'étant formellement engagé à faire dans les journaux les annonces d'usage que j'avais le droit d'exiger pour mes publications nouvelles, j'ai cru devoir me désister de la demande que j'avais formée contre lui.

Je dois dire que M. de Potter s'est montré en cette oc- casion aussi désireux que moi de maintenir ce bon accord qui est si nécessaire entre les auteurs et les éditeurs. »

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 15 janvier. — M. Richard Leyland, ancien banquier à Liverpool, sentant sa fin pro- chaine, a fait venir son frère utérin, M. Christopher Bul- len, et lui a remis, en présence de témoins, un gros por- tefeuille : toute sa fortune mobilière, en bank-notes, ac- tions de la banque, de chemins de fer, lettres de change et billets à ordre, montant à 1 million sterling (plus de 25 millions de francs). Toutes les valeurs négociables avaient été préalablement endossées.

M. Christopher Bullen, mis dès le lendemain en pos- session de cette succession colossale, a rempli fidèlement la mission qui lui était confiée. Il a placé ou transféré toutes les valeurs sous le nom de ses neveux et nièces, qui ne pourront entrer en jouissance qu'à l'âge de vingt et un ans révolus, ou à l'époque de leur mariage; et encore à la charge de substitution au profit des enfans nés ou à naître. Ce don manuel, dont il n'y a pas d'exemple en Angleterre pour une somme aussi colossale, avait un seul but : celui d'éviter les droits de legs énormes de chancellerie et de Cour de prérogative, qu'il eût fallu ac- quitter si M. Bullen eût été institué à titre de *trustee* ou de fidéi-commissaire par un testament régulier.

— Prusse (Berlin), 19 janvier. — Il résulte du recen- sement qui vient d'être fait de la population de notre capitale, qu'elle se compose actuellement de 391,566 in- dividus, dont 7,321 sont placés sous la surveillance de la haute police, et 12,379 sont sans asile, c'est-à-dire en état de vagabondage.

— A POÏÉON, Teresa, par Bocage et Mlle Bourbier, et le Bourgeois gentilhomme.

— Ce soir, au Vandeville, les Trois Loges, Paris à tous les diables et une pièce d'Arnal.

— Un grand homme vient de se révéler au Gymnase; ce grand homme a six ans, il se nomme le petit Chauvin et

